



Saint Jean Le Blanc Badminton

« SJBAD »

TITRE I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Durée – Siège – Obligations

L'association dite « Saint Jean Le Blanc Badminton » ou « SJBAD » est fondée entre les adhérents aux présents statuts.

Elle a pour objet de promouvoir la pratique du badminton et des disciplines associées dans une salle de sport de la ville de Saint Jean Le Blanc.

Elle a son siège social à : Mairie de Saint Jean Le Blanc Place de l'Eglise 45650 St Jean Le Blanc.

Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'au respect des règles de la déontologie du sport et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, il peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 2 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et avoir réglé sa cotisation annuelle, ce qui permet de jouir du droit de vote lors de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Un membre d'honneur ou bienfaiteur ne jouit pas du droit de vote lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle
3. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé aura été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration afin de faire valoir ses droits à la défense.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 5 à 8 membres élus annuellement, au scrutin secret, lors de l'assemblée générale, d'après une liste de volontaires issus des membres actifs. Cette liste doit refléter la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes garantissant l'égalité d'accès aux instances dirigeantes.

Tout membre actif âgé de plus de seize ans est éligible au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit, chaque année, parmi ses membres, à main levée, ou au scrutin secret à la demande de l'un de ses membres, un bureau composé de :

1. un président
2. un secrétaire
3. un trésorier

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et présentés lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Les membres du conseil peuvent constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts de l'association.

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres actifs prévus à l'article 2 à jour de leur cotisation.

Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée, bien que membres actifs, ne disposent pas du droit de vote. Les personnes dont le président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 6 : Délibérations de l'assemblée générale

Chaque membre actif de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, dispose d'une voix.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration donnée à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale, excepté l'élection du conseil d'administration, sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents disposant du droit de vote.

Le quorum de l'assemblée générale est fixé au quart des membres actifs disposant du droit de vote, à défaut l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours d'intervalle minimum et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 4.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant proposé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du conseil dans l'exercice de leur activité.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil d'administration. Ils sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée, signé par le président et le secrétaire.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du quart des membres actifs de l'association ou sur demande des vérificateurs aux comptes, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités correspondantes prévues à l'article 5. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée extraordinaire, signé par le président et le secrétaire.

TITRE III- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
3. du produit des manifestations qu'elle organise
4. de toutes autres ressources autorisées par la Loi

Article 9 : Cotisations

Le montant des différentes cotisations annuelles des membres de l'association est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration. Ce montant est inscrit dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Comptabilité

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 aout.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi qu'à chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée.

Le projet de modification doit être soumis aux membres du bureau d'administration au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Le président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le transfert du siège social
3. les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 12 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présent ou représentés à cette assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Saint Jean Le Blanc le 30 Juin 2014.

Une modification a été apportée à ces statuts (article 4 et 9) le 12 Juin 2015 en assemblée générale ordinaire.

Une modification a été apportée à ces statuts (article 4) le 16 juin 2023 en assemblée générale ordinaire

Le président

Mr MASSOL Thibault



Le trésorière

Mr MEZAIZE Thierry

